



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent cinquante-troisième session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.10.17 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatifs
à des Règlements existants présentés par le GRE****Proposition de rectificatif 2 à la série 01 d'amendements au
Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/49, non modifié, et sur le document informel GRE-64-21, tel qu'il est reproduit à l'annexe XII du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 39).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.2.8.2; rectifier comme suit:

«6.2.8.2 Dans le cas d'un faisceau de route utilisant une source lumineuse à décharge, quatre secondes après l'allumage du système qui n'a pas fonctionné depuis au moins trente minutes, le faisceau de croisement de la classe C doit produire au moins 4 200 cd au point 50V;».

Paragraphe 6.3.4.1, rectifier comme suit:

«6.3.4.1 L'unité ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins la moitié de l'intensité lumineuse minimale du faisceau de route prescrite au paragraphe 6.3.2 ci-dessus:».

Ajouter un nouveau paragraphe 13.2, libellé comme suit:

«13.2 Jusqu'à soixante mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, s'agissant des modifications introduites par la série 01 d'amendements concernant les procédures d'essais photométriques impliquant l'utilisation d'un système de coordonnées sphériques et la détermination de valeurs d'intensité lumineuse, et afin de permettre aux services techniques d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation de type.».

Les anciens paragraphes 13.2 à 13.4 deviennent les paragraphes 13.3 à 13.5.
